GEMENG

BIEKERECH

CONVOCATION

Les membres du conseil communal sont priés de se réunir le **lundi 25 novembre 2024 à 17.00 heures** dans la salle de séances de la maison communale de Beckerich pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

Séance publique :

Pacte Climat 2.0 - Présentation du programme d'activités adapté

1. Modification du règlement communal concernant l'octroi de primes d'encouragement aux élèves, étudiants et apprentis
2. SICONA-Centre - Programme d'action pour l'exercice 2024
   2.1. Projets extraordinaires : Réaménagement d'une aire de jeu à Noerdange - Projet et Devis
3. Actes notariés et conventions
   3.1. Acte d'échange du 22.11.2024 concernant deux parcelles au lieu-dit « In Lamert » à Beckerich
   3.2. Acte de vente du 22.11.2024 concernant une parcelle cadastrale au lieu-dit « Bëschelchen » à Beckerich
   3.3. Acte de vente du 22.11.2024 concernant deux parcelles cadastrales aux lieux-dits « Im Thal » et « Kaasselerberg » à Elvange/Hovelange
   3.4. Acte de vente du 22.11.2024 concernant une parcelle cadastrale au lieu-dit « Oberpallen » à Oberpallen
   3.5. Convention de l'Office social Kanton Réiden pour l'année 2024
   3.6. Convention concernant l'intervention temporaire d'enseignants de l'enseignement musical dans le cadre de projets de collaboration entre l'enseignement fondamental et l'enseignement musical communal
4. Commissions légales et consultatives communales
   4.1. Commission communale du vivre-ensemble interculturel - Démission d'un membre
   4.2. Commission communale de la culture - Démission d'un membre
5. Subsides divers
6. Confirmation de règlements de circulation d'urgence du collège échevinal

Communications

Séance à huis clos :

NÉANT

Beckerich, le 15 novembre 2024
Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le bourgmestre, Le secrétaire,

Administration Communale de Beckerich (G.D. de Luxbg)

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.